

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

Adoption du Règlement #2023-259, modifiant le règlement de Zonage relatif à la création d'une zone récréative, afin d'y autoriser l'agrandissement du terrain de Camping St-Édouard.

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain de Camping St-Édouard a présenté à la Municipalité son projet d'agrandissement du terrain de camping;

CONSIDÉRANT que ce projet rencontre les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que ce projet n'implique aucun inconvénient pour le voisinage;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, M. Michel Lambert, lors de la séance du 4 juillet 2023, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT que le PROJET du présent règlement # 2023-259 a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juillet 2023, en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a tenu, le 12 septembre 2023, une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le second projet de règlement de zonage numéro 2023-259 à son assemblée du Conseil tenue le 3 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que ce second projet de règlement de zonage numéro 2023-259 a fait l'objet d'une demande valide pour la tenue d'un *Registre pour référendum* ;

CONSIDÉRANT que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 3 et que si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu 2 signatures de personnes habiles à voter lors de la tenue du Registre pour référendum ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil municipal et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la Municipalité adopte le Règlement de zonage numéro 2023-259, relatif à la création d'une zone récréative, afin d'y autoriser l'agrandissement du terrain de Camping St-Édouard, tel que libellé :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage relatif à la création d'une zone récréative, afin d'y autoriser l'agrandissement du terrain de Camping St-Édouard ». Il porte le numéro 2023-259.

Article 2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2012-06. Il a pour objet de créer une nouvelle zone récréative dans le périmètre d'urbanisation et d'y autoriser

l'usage de terrain de camping.

Article 3. Création de la zone récréative R-04

La zone récréative R-04 est créée. Cette zone, d'une superficie approximative de 32 400 mètres carrés, remplace une partie de la zone urbaine d'aménagement H-05 et la zone industrielle I-02.

Conséquemment, les limites de la zone d'aménagement en réserve H-05 sont modifiées par la soustraction de la superficie de la partie de cette zone nouvellement incluse dans la zone récréative R-04.

La grille de spécification des usages et des normes de la zone industrielle I-02 est abrogée.

Les limites des nouvelles zones R-04 et H-05 sont illustrées sur le plan de zonage numéro 2023-259 annexé au présent règlement.

Article 4. Usage autorisé dans la zone récréative R-04

Dans la zone récréative R-04, seul est autorisé l'usage de « Terrain de camping » faisant partie du groupe d'usage « Récréatif intensif Gr-2 » tel qu'inscrit à l'Annexe B du règlement de zonage « Classification des usages ». Les usages du groupe « Public Gr-1 » sont également autorisés dans cette zone.

La nouvelle grille de spécification des usages et normes de la zone récréative R-04 est annexée au présent règlement.

Article 5. Création de la zone urbaine d'aménagement en réserve H-10

La zone d'aménagement en réserve H-10 est créée. Cette zone d'une superficie d'environ 18 100 mètres carrés remplace une partie des zones H-07 et H-09.

Article 6. Usage autorisé dans la zone d'aménagement en réserve H-10

Dans la zone d'aménagement en réserve H-10 seuls sont autorisés l'usage « Habitation faible densité Gr-1 », les usages « Commerciales et services compatibles avec l'usage résidentiel Gr-1 » les usages du groupe « Public Gr-1 », le tout tel qu'inscrit à l'Annexe B du règlement de zonage « Classification des usages ».

La nouvelle grille de spécification des usages et normes de la zone urbaine d'aménagement en réserve H-10 est annexée au présent règlement.

Les limites des nouvelles zones H-10, H-07 et H-09 sont illustrées sur le plan de zonage numéro 2023-259 annexé au présent règlement.

Article 7. Dispositions applicables dans la zone récréative R-04

La section suivante est ajoutée après l'article 15.1 du règlement de zonage 2012-06 :

Section 2 : Terrain de camping

15.2 Terrain de camping dans la zone récréative R-04

Dans la zone récréative R-04, un terrain de camping doit respecter les normes inscrites aux articles qui suivent.

15.3 Normes générales d'aménagement

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les normes suivantes :

en milieu boisé, le déboisement ne doit pas excéder 40 % du boisé existant et le recouvrement de cimes au sol ne doit jamais être inférieur à 60 %;

des allées carrossables d'une largeur minimale de 5 mètres doivent être aménagées pour permettre la circulation des véhicules dans les secteurs dédiés aux véhicules récréatifs et aux roulotte;

les espaces communautaires servant à l'accueil à des jeux, à la baignade, au rassemblement, au stationnement ou autres doivent être clairement délimités et aménagés à ces fins;

des contenants pour la disposition des déchets et des matières recyclables doivent être installés en nombre suffisant et dans des secteurs facilement accessibles pour le service de collecte municipale;

seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence, tous les autres étant considérés comme temporaires.

15.4 Normes relatives aux équipements sanitaires

Les équipements sanitaires d'un terrain de camping doivent respecter les normes suivantes :

les équipements sanitaires doivent comprendre un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisances par 20 emplacements et un minimum d'une douche par 40 emplacements;

les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, propres et équipées d'accessoires nécessaires aux usagers;

les équipements sanitaires et s'il y a lieu, les emplacements disposant d'un service de vidange des eaux usées doivent être reliés à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées approuvé par le MELCC.

15.5 Normes relatives aux emplacements

Un terrain de camping doit comprendre des emplacements distincts pour accueillir les visiteurs. Ces emplacements doivent respecter les normes suivantes :

la superficie minimale de chaque emplacement pour une tente ou une tente-roulotte est de 80 mètres carrés;

la superficie minimale de chaque emplacement pour un véhicule récréatif ou une roulotte est de 100 mètres carrés;

les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres des lignes du terrain;

aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être installés sur les emplacements destinés aux tentes et aux tentes-roulottes;

les emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulettes ne peuvent être occupés que par un seul de ceux-ci;

les véhicules récréatifs et les roulettes ne peuvent être modifiés, agrandis ou recouverts d'une toiture. Ils doivent reposer sur leurs roues ou sur des supports conçus à cette fin. Aucune fondation en béton ou bloc de béton n'est autorisée;

tous les bâtiments et toutes les constructions accessoires temporaires doivent être démontés aussitôt que l'emplacement n'est plus occupé par un véhicule récréatif ou une roulotte.

15.6 Normes relatives aux bâtiments

Sur chacun des emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulotte, il est permis d'installer un seul bâtiment temporaire qui respecte les normes suivantes :

- . le bâtiment doit reposer directement sur le sol ou une plate-forme de bois, sans aucune fondation en béton ou bloc de béton;
- . la superficie maximale de ce bâtiment est de 12 mètres carrés et la hauteur maximale est de 2,5 mètres;
- . ce bâtiment doit être uniquement destiné à des fins d'entreposage pour les besoins de l'emplacement où il est érigé. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des fins d'habitation, comme chambre, cuisine, garage ou abri d'auto.

15.7 Normes relatives aux terrasses ou plates-formes

Sur chacun des emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulotte, il est permis d'installer une seule terrasse ou plate-forme qui respecte les normes suivantes :

- . la superficie au sol d'une terrasse ou plate-forme attenante au véhicule récréatif ou à la roulotte ne peut excéder la superficie de l'auvent du véhicule récréatif ou de la roulotte;
- . il est interdit d'installer un toit surplombant la terrasse ou plate-forme;
- . sur les côtés de la terrasse ou plate-forme, seuls sont autorisés les garde-corps et les treillis de lattes de bois ajourées. Aucun mur ne doit y être érigé.

Article 8. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 4 juillet 2023
- Projet de règlement : 4 juillet 2023
- Avis public de consultation : 10 août 2023
- Consultation publique : 12 septembre 2023
- Adoption du 2^e Projet de règlement : 3 octobre 2023
- Avis public d'approbation référendaire : 20 octobre 2023
- Demande d'approbation référendaire : 2 novembre 2023
- Avis public Registre pour référendum : 14 novembre 2023
- Signature Registre pour Référendum : 20 novembre 2023
- Adoption du Règlement #2023-259 : 5 décembre 2023
- Transmission à la MRC : 18 décembre 2023
- Certificat de conformité de la MRC : 20 février 2024
- Entrée en vigueur : 5 mars 2024